

Arrêt

n° 150 405 du 4 août 2015
dans l'affaire X / V

En cause : 1. X
 2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 septembre 2014 par X et X, qui déclarent être de nationalité russe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 29 août 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 18 juin 2015.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me A. HAEGEMAN loco Me A. VANHOECKE, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

1.1 Le recours est dirigé, d'une part, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « *le Commissaire général* ») à l'encontre de Monsieur T.A., ci-après dénommée « *la requérant* » ou « *la première partie requérante* ». Cette décision est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

D'après vos documents, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique russes.

Du fait de votre bénévolat au sein du Mouvement Stop Kham, vous auriez été impliqué dans la bagarre du 1er mai 2012 qui a opposé les membres de ce mouvement et de jeunes Tchétchènes venus à la rescoussse de l'épouse de Tamerlan Mingaev (Adjoint du représentant plénipotentiaire tchétchène en

Russie à l'époque des faits) – que vous aviez verbalement interpellée et filmée pour s'être mal garée devant un centre commercial à Moscou.

Mi-juillet 2012, après qu'un des cameramen ayant filmé la scène de cette altercation ait disparu, un autre cameraman (votre ami [D.R.]) aurait commencé à recevoir des menaces téléphoniques de la part du fils de cette dame : Islam Mingaev.

En septembre 2013, le père de votre ami Dimitri (« Dima ») vous aurait appelé pour vous annoncer la mort de son fils. La police aurait conclu à un suicide alors que vous et le père de « Dima » êtes persuadés qu'il s'agissait d'un meurtre maquillé en suicide. Vous en auriez d'ailleurs fait part lors d'une déposition auprès du Comité d'enquêtes – où, vous auriez dénoncé les menaces qu'Islam Mingaev avait proférées à l'encontre de votre ami. Cette démarche vous aurait valu d'être à votre tour menacé par cet individu – et ce, à partir d'octobre 2012.

En décembre 2012, votre voiture aurait été incendiée.

Un mois plus tard, vos enfants auraient fait l'objet d'une vaine tentative d'enlèvement et, le lendemain, des individus vous auraient passé à tabac chez vous.

En mars 2013, des individus vous auraient retrouvés (vous et votre famille) dans la région de Stavropol – où, vous veniez d'emménager. Ils auraient bouté le feu à la porte de la maison après y avoir enfermé votre femme et vos enfants et auraient exigé que vous rentriez à Moscou dans les deux jours.

Après avoir libéré votre famille des flammes, vous seriez partis vous cacher à Rostov – d'où, un mois plus tard, vous seriez venus en Belgique – où, vous avez introduit une première demande d'asile en avril 2013.

En date du 4 septembre 2013, mes services vous ont adressé une décision vous refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire – et ce, notamment en raison du fait qu'il n'avait pu être possible d'accorder le moindre crédit à l'ensemble de vos dires.

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, vous avez déposé de nouveaux documents – à savoir, entre autres, le fait qu'une convocation qui vous avait été adressée le 3 octobre 2013 vous invitait à vous présenter en qualité de témoin au Tribunal en date du 24 juillet 2013 ; une attestation de soins donnés à votre beau-frère qui aurait été agressé par des individus à votre recherche ainsi qu'une décision de la police de Balashkhira refusant d'ouvrir une enquête au sujet de cette agression – et ce, pour manque de preuves.

Malgré ceux-ci, dans son arrêt n° 123 566 du 6 mai 2014, le Conseil du Contentieux des Etrangers (CEE) a confirmé la décision que mes services vous avaient adressée.

Dans son ordonnance n°10.555 du 12 juin 2014, le Conseil d'Etat a pour sa part également rejeté le recours en cassation que vous aviez introduit contre la décision du CCE.

Entre-temps, en date du 3 juin 2014 et sans avoir jamais quitté le sol belge depuis votre arrivée, vous aviez déjà introduit une seconde demande d'asile, la présente.

A l'appui de celle-ci, vous déposez comme nouveaux documents : (à nouveau) la décision de refus de la police d'enquêter sur l'agression de votre beau-frère ; une clé usb sur laquelle deux petites vidéos de caméras de surveillance filment une scène – où, après visionnage et selon vos dires, l'on ne distingue strictement rien – qui illustreraient l'agression de votre beau-frère ; la copie certifiée conforme d'une décision du MVD d'avril 2014 d'ouvrir une enquête judiciaire à votre encontre pour fausses déclarations ; la copie du contrat attestant que votre belle-mère a engagé un avocat ; la copie du courrier que cet avocat a envoyé le 7 mai 2014 au MVD pour accéder à votre dossier et la réponse du MVD à cette requête (datée du 13 mai 2014) – confirmant l'ouverture d'une enquête à votre encontre.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre

Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Il convient tout d'abord de rappeler qu'à l'égard de votre demande d'asile précédente, le Commissariat général a été amené à prendre une décision de refus après avoir constaté que la crédibilité de votre récit était sérieusement compromise et que les faits et motifs que vous invoquiez à l'appui de ce récit n'étaient pas établis. Le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé cette décision et l'appréciation sur laquelle elle repose. Le recours en cassation que vous avez introduit devant le Conseil d'État a également été rejeté. Par conséquent, il ne vous reste plus aucune possibilité de recours en ce qui concerne votre demande d'asile précédente et l'examen en est définitif. Le Commissariat général peut dès lors uniquement se limiter, dans votre cas, à examiner les nouveaux faits et éléments que vous avez produits, il est vrai à la lumière de tous les éléments présents dans le dossier.

Étant donné que, dans le cadre de la deuxième d'asile en question, vous persistez à produire un récit et des motifs d'asile qui avaient été considérés auparavant comme non prouvés, l'on peut s'attendre à ce que vous apportiez de nouveaux éléments qui démontrent de manière manifeste que le résultat de votre ancienne demande d'asile est incorrect et que vous pouvez encore prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

En l'occurrence, j'en conclus que vous n'avancez pas de tels éléments.

Ainsi, force est tout d'abord de constater que, pour ce qui est de l'agression dont aurait fait l'objet votre beau-frère et le refus de la part de la police d'enquêter à ce sujet, cet élément avait déjà été présenté devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et n'a donc plus à être examiné.

En ce qui concerne maintenant le contrat d'octroi de services juridiques à votre belle-mère, il n'atteste de rien d'autre que des droits et devoirs des parties dans pareils contrats. Il n'appuie en rien votre présente demande.

Pour ce qui est du courrier que cet avocat aurait envoyé au MVD pour accéder à votre dossier, l'on peut s'étonner que, même si un cachet y a été apposé, sur ce document ne figure aucun en-tête du cabinet duquel il dépend ; ce qui n'est pas compatible avec le caractère officiel de pareille requête. Ce document ne donnent d'ailleurs aucune coordonnée pour contacter ledit cabinet (adresse postale, téléphonique ou électronique). Cela ne correspond pas à une façon de faire crédible de la part de professionnels du droit dignes de ce nom.

De la même manière, aucun cachet ni aucun sceau officiel n'est apposé sur la signature de l'enquêteur qui aurait répondu à cette prétendue requête. Il ne s'agit que de la copie d'un document à en-tête scanné qui a pu être rempli manuscritement par n'importe qui. Aucun crédit ne peut donc y être accordé.

Pour ce qui est la décision du MVD d'ouvrir, en avril 2014, une enquête judiciaire à votre encontre pour de fausses déclarations que vous auriez faites plus d'un an et demi auparavant (en septembre 2012), force est de constater qu'elle se réfère à tout ce qui précède et qui n'a pu être pris en considération vu qu'aucun crédit n'a pu y être accordé.

En effet, elle découle de faits et motifs que vous aviez invoqués à l'appui de votre précédente demande - lesquels n'avaient pu être considérés comme établis. Or, vous n'apportez aucun élément permettant de rétablir la crédibilité défaillante des déclarations que vous avez livrées dans le cadre de votre précédente demande d'asile. Dans la mesure où ce document est la continuation des faits invoqués précédemment, il n'est pas davantage permis d'y accorder foi.

Les vidéos filmées par des caméras de surveillance ayant soi-disant enregistré l'agression de votre beau-frère (sur la clé usb) sont à ce point de mauvaise qualité que l'on n'y distingue rien qui pourrait un tant soit peu remettre en cause la présente décision.

A ce sujet, relevons par ailleurs qu'alors qu'à l'Office des Etrangers, vous disiez qu'il avait été agressé alors qu'il était de sortie avec sa mère (et que c'est à cause de cela qu'il avait été identifié comme étant votre beau-frère par ses agresseurs) ; au CGRA (pg 4), vous dites pourtant que ce jour-là, il passait la soirée avec son épouse et un couple d'amis ; à aucun moment, vous n'évoquez la présence de sa mère.

De la même manière, contrairement à vos dires au CGRA à tous les deux (pg 3 de vos auditions respectives) et à ce qui apparaît dans les vidéos : une scène indescriptible se déroulant devant le café « Orange » (qui, selon vos dires, illustrerait l'agression de votre beau-frère) ; à l'Office des Etrangers, votre épouse prétendait pourtant que son frère s'était fait agresser « de retour à la maison » (pt 15 de ses déclarations).

Ces contradictions achèvent de nuire à la crédibilité qu'il y a à accorder à l'ensemble de vos dires.

Pour le surplus, le manque d'intérêt dont vous faites preuve en ne cherchant nullement à savoir ce qu'il est advenu du père de Dimitri - qui serait celui-là même qui vous aurait embarqué dans cette histoire (en vous faisant témoigner de l'implication d'Islam Mingaev dans la mort de son fils) - est un comportement qui est totalement incompatible avec l'existence d'une quelconque crainte en votre chef.

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, vous n'êtes aucunement parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre présente demande n'y changent strictement rien.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

1.2 Le recours est dirigé, d'autre part, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général à l'encontre de Madame T.I., ci-après dénommé « la requérante » ou « la deuxième partie requérante », qui est l'épouse du requérant. Cette décision est motivée comme suit :

A. Faits invoqués

D'après vos documents, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique russes.

A l'appui de votre deuxième et présente demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits et déposez les mêmes nouveaux documents que votre mari – M. [T.A.] (SP [...]).

A titre personnel, vous n'invoquez aucun autre nouvel élément qui n'ait déjà été pris en considération lors de l'examen de la demande de votre époux.

B. Motivation

Force est cependant de constater que j'ai pris, à l'égard de votre mari, une décision lui refusant à nouveau tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire. Il en va donc dès lors de même pour vous.

Pour plus de détails, veuillez vous référer à la décision que je lui ai adressée et qui est reprise ci-dessous :

(...) [suit la motivation de la décision prise à l'égard du requérant, telle qu'elle est reproduite ci-dessus]»

2. La requête introductory d'instance

2.1 Dans la requête, les parties requérantes confirment fonder leur demande sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions entreprises.

2.2 Dans un premier moyen, les parties requérantes invoquent la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et des articles 48/3, 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Après avoir rappelé le contenu de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève, elles affirment que le requérant nourrit une crainte fondée au sens de cette disposition, elles critiquent les motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour considérer les nouveaux éléments déposés à l'appui de la seconde demande d'asile des requérants ne permettent pas de restaurer la crédibilité de leur récit.

2.4 Dans un second moyen, les parties requérantes invoquent la violation des articles 48/2 « *juncto* » 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.5 Elles sollicitent l'octroi du statut de protection subsidiaire. D'une part, elles affirment qu'en cas de retour dans leur pays, les requérants encourent un risque d'y subir des atteintes graves.

2.6 D'autre part, elles soulignent que « *En outre il y a question de violence aveugle au sens de l'article 48/4 § 2. La Russie a été confrontée l'année dernière à des graves tensions internes et des troubles intérieurs. Les faits accentuent le climat d'insécurité. Il est un fait établi que de nombreuses violations des droits de l'homme ont été commises en Russie par les Tchétchènes et la famille Mingaev, ce que le CGRA ne peut contester. Jusqu'à aujourd'hui est bien question de violence aveugle au Russie dans le cadre d'un conflit interne qui se caractérise par des violations des droits de l'homme et des importants conflits politico-ethniques, des attaques ciblé. Il y a question d'un conflit interne ce que toutes les sources objectives confirment* ».

2.7 Dans un troisième moyen, les parties requérantes invoquent la violation des articles 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la motivation absente, inexacte, insuffisante et de l'absence de motif légalement admissible ; l'erreur manifeste d'appréciation et le « *manque de devoir de soin* ».

2.8 Après avoir rappelé le contenu des obligations que ces dispositions imposent aux instances d'asile, elles affirment que la motivation des actes attaqués, qu'elles qualifient de vague, générale et stéréotypée, ne les respectent pas.

2.9 Dans un quatrième moyen, elles invoquent la violation du principe de proportionnalité.

2.10 Elles semblent essentiellement reprocher à la partie défenderesse de ne pas tenir compte des conséquences négatives, pour les requérants, d'un retour dans leur pays et soulignent notamment la bonne intégration des requérants en Belgique, la circonstance qu'ils n'y ont causé « aucun dommage » et la circonstance que leurs jumeaux y sont nés.

2.11 Dans un cinquième moyen, elles invoquent encore la violation du principe de proportionnalité ainsi que celle des articles 2, 3, 5, 6, 7, 8 et 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2.12 S'agissant des articles 2, 3 et 5 de la CEDH, elles affirment qu'en cas de retour en Russie, les requérants risquent d'être tués ou de subir des mauvais traitements sans avoir accès à une protection effective auprès de leurs autorités. S'agissant des articles 6 et 7 de la CEDH, elles affirment qu'elles n'auront pas accès à un juge indépendant et impartial en Russie. S'agissant enfin de l'article 8 de la CEDH, elles font valoir que le requérant est intégré en Belgique et qu'il a lié des amitiés avec « plein de belges ».

2.13 En termes de dispositif, les parties requérantes demandent au Conseil de réformer les actes attaqués et en conséquence, à titre principal, de reconnaître aux parties requérantes la qualité de réfugié ou, à tout le moins, d'annuler les actes attaqués, ou à tout le moins, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 L'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013), dispose :

« § 1^{er}. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Il peut à cet effet se fonder en particulier sur les critères d'appréciation déterminés dans l'article 57/6/1, alinéas 1^{er} à 3.

Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. (...) »

3.2 Les parties requérantes joignent à leur requête introductory d'instance les documents inventoriés comme suit :

- « 1) Décision du 29.8.2014 du CGRA de refus de reconnaissance de qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire*
- 2) Attestation du Bureau d'Assistance Juridique de Courtrai*
- 3) Preuve de décès de Monsieur [R.D.V.] le 3.9.2012*
- 4) Lettre dd. 10.2.2014 du Conseil National des Officier de la Russie d'accusé de réception de la plainte de Monsieur [V.V.]*
- 5) Attestation du 15.9.2014 de l'ASBL [S. & Partners] Association d'Avocats »*

3.3 Par courrier recommandé du 30 septembre 2014, elles adressent au Conseil les originaux des trois dernières pièces énumérées ci-dessus.

3.4 Lors de l'audience du 18 juin 2015, la partie défenderesse dépose la clé usb qui ne figurait pas au dossier administratif.

4. Remarques préalables

4.1 Le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par l'article 3 de la C.E.D.H. : l'examen d'une éventuelle violation de cette dernière disposition dans le cadre de l'application desdits articles, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Il en résulte que cette articulation du moyen n'appelle pas de développement séparé.

4.2. S'agissant de la violation de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé (CCE, n°2585 du 15 octobre 2007), en renvoyant à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, confirmée par la grande chambre de la Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH, Maaouia c. France, 5 octobre 2000) que cet article 6 n'est pas applicable aux contestations portant sur des décisions prises en application de la loi du 15 décembre 1980, lesquelles ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale (voir Conseil d'Etat, arrêt n° 114.833 du 12 janvier 2003).

4.3. S'agissant de l'article 8 CEDH le Conseil souligne que la problématique du respect de la vie privée et familiale de la partie requérante ne relève ni de la protection des réfugiés visée à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni de la protection subsidiaire visée à l'article 48/4, § 2, de la même loi, de sorte qu'il est sans compétence à cet égard.

4.4. Par ailleurs, l'argumentation tendant à démontrer une violation des articles 2, 3, 5, 6, 7 et 8 de la CEDH, n'apparaît pas pertinente dans la mesure où une telle violation n'est envisageable que dans l'hypothèse d'un retour vers la Russie. Or les décisions attaquées sont des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui n'emportent aucune mesure d'éloignement du territoire belge. La partie requérante n'a dès lors pas intérêt au moyen ainsi articulé. La même constatation s'impose en ce qui concerne le moyen pris de la violation du principe de proportionnalité qui paraît concerner exclusivement les conséquences d'un éloignement éventuel des requérants vers la Russie.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

5.1 Les décisions attaquées rappellent que le Commissaire général a refusé les premières demandes d'asile des requérants en raison de l'absence de crédibilité de leur récit et que ces décisions ont été confirmées par l'arrêt n°123 566 du 6 mai 2014 du Conseil qui, dans cette mesure, est revêtu de l'autorité de la chose jugée. Pour fonder son refus, la partie défenderesse expose que les nouveaux documents que les requérants déposent à l'appui de leur seconde demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits qu'ils ont invoqués en vain lors de leur première demande d'asile.

5.2 Le Conseil constate que les motifs des décisions attaquées se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif. Il rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

5.3 En l'occurrence, dans son arrêt n°123 566 du 6 mai 2014, le Conseil a rejeté la première demande d'asile des requérants en constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par ceux-ci.

5.4 En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse développe longuement les motifs qui l'amène à écarter les nouveaux éléments produits à l'appui de la seconde demande d'asile des requérants et il se rallie à ces motifs.

5.5 S'agissant en particulier de l'échange de courriers entre un avocat et les services du MVD au sujet des poursuites entamées contre le requérant pour calomnies, la partie défenderesse constate à juste titre que l'absence d'entête sur ces pièces conduit à s'interroger sur leur authenticité. Le Conseil constate en outre, qu'indépendamment de la question de leur authenticité, la force probante de ces pièces est en tout état de cause réduite en l'espèce, dès lors qu'elles n'apportent aucune indication sur la réalité des mesures d'intimidation dont le requérant n'a pas pu établir la réalité et que, même à supposer que ce dernier soit actuellement poursuivi pour calomnie, aucun élément du dossier administratif ne permet d'établir qu'il ne fera pas l'objet d'un procès équitable. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il résulte des informations figurant au dossier administratif que le plaignant, Monsieur Mingaev, a été démis de ses fonctions d'adjoint du représentant plénipotentiaire tchétchène et que le groupe de militants auquel le requérant dit avoir fait partie est proche de l'association « Nashi », elle-même soutenue par les autorités en place. Le Conseil n'aperçoit par conséquent pas pour quelles raisons le requérant ne pourrait pas obtenir auprès de ses autorités une protection effective contre les agissements qu'il prête à Mr Mingaev.

5.6 Quant aux diverses pièces produites pour établir qu'un proche des requérants aurait été agressé, elles sont dépourvues de pertinence dès lors qu'hormis de vagues allégations selon lesquelles une personne aurait demandé à ce dernier s'il faisait partie de la famille des requérants peu de temps avant l'agression, aucun élément sérieux ne permet d'établir un lien entre cette agression et l'incident à l'origine des craintes alléguées par le requérant.

5.7 Les arguments développés dans la requête ne convainquent nullement le Conseil. Le Conseil observe tout d'abord qu'ils sont rédigés d'une manière à ce point confuse qu'ils sont peu intelligibles. Dans le résumé des faits, les parties requérantes semblent répéter divers arguments exposés à l'encontre de la première décision de refus prise à l'égard des requérants. Ces arguments ne peuvent toutefois être accueillis dès lors qu'il ont déjà été pris en compte dans le cadre d'un arrêt du Conseil revêtu de l'autorité de la chose jugée. Les parties requérantes réitèrent ensuite certains propos des requérants et affirment que les autorités russes ne seraient pas capables de leur offrir une protection effective contre « *les violences aveugles [sic] et meurtres par les tchétchènes* ». Le Conseil constate que ces affirmations ne sont nullement étayées et qu'il résulte au contraire des informations figurant au dossier administratif que la famille redoutée par les requérants a été rappelée en Tchétchénie en raison du comportement inadéquat de deux de leurs membres lors de l'incident à l'origine des craintes alléguées (dossier administratif, farde première demande, pièce 17). Elles exposent encore diverses critiques générales et abstraites à l'encontre des décisions attaquées. Elles ne développent en revanche pas de critiques sérieuses à l'égard des différents griefs qui y sont exposés, se contentant d'affirmer que

les nouveaux documents présentés par les requérants à l'appui de leur deuxième demande d'asile prouvent les persécutions alléguées, sans étayer davantage ces affirmations.

5.8 Les nouveaux éléments joints à la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente.

5.9 Le certificat de décès de Monsieur [R.D.V.] le 3.9.2012 et la lettre dd. 10.2.2014 du Conseil National des Officier de la Russie d'accusé de réception de la plainte de Monsieur [V.V.] ne contiennent aucune indication sur la situation du requérant. Le Conseil rappelle par ailleurs qu'aucun élément du dossier administratif ne permet d'établir que le requérant risquerait d'être victime d'un procès arbitraire suite au témoignage qu'il dit avoir apporté au sujet des circonstances de ce décès.

5.10 Quant à l'attestation du 15.9.2014 de l'ASBL [S. & Partners] Association d'Avocats », elle n'apporte aucune indication sur l'authenticité du courrier du 7 mai 2014 précédemment déposé dès lors que son auteur ne confirme pas l'envoi de ce courrier et que les signataires de ces deux documents ne sont pas les mêmes.

5.11 Au vu de ce qui précède, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en reste éloignés par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérées comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2 Les parties requérantes sollicitent le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

6.3 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif, d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elles étaient renvoyées dans leur pays d'origine, les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base des demandes ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que les parties requérantes encourraient « *un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 Enfin, l'argumentation que semble développer les parties requérantes pour démontrer que la situation prévalant en Russie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 n'est nullement étayée et le Conseil ne peut pas s'y rallier. Pour sa part, il n'aperçoit aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles seraient exposées, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande des parties requérantes de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre août deux mille quinze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE